

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 89 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___89

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 89 du 7 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 89 del 7 ottobre 2009

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ACTE D'ACCUSATION, QUESTION PRÉJUDICIELLE | 329 al. 2 CPP (CH), 339 al. 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. La décision de suspendre provisoirement ou définitivement la procédure au sens de l'art. 329 al. 2 CPP, qui est de la compétence du tribunal, est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (CREP 2012/788 du 11 décembre 2012 et les références citées). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté en temps utile (cf. art. 384 let. b CPP), par le Ministère public qui a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP), contre la décision du Tribunal correctionnel du 20 novembre 2012.

E. 2

CPP, s'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. Lorsqu'il y a lieu d'entrer en matière sur l'accusation, la direction de la procédure détermine les preuves qui seront administrées lors des débats (art. 331 al. 1 CPP), impartit un délai aux parties pour présenter leur(s) réquisition(s) de preuves (art. 331 al. 2 CPP), informe les parties des réquisitions qu'elle a rejetées (art. 331 al. 3 CPP) et procède le cas échéant à l'administration anticipée des preuves (art. 332 al. 3 CPP). Lors du traitement de questions préjudicielles ou de questions incidentes, le tribunal peut, en tout temps, ajourner les débats pour compléter le dossier ou les preuves ou pour charger le ministère public d'apporter ces compléments (art. 339 al. 5 CPP). Durant les débats, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (art. 343 al. 1 CPP). Avant de clore la procédure probatoire, le tribunal donne aux parties l'occasion de proposer l'administration de nouvelles preuves (art. 345 CPP). Enfin, aux termes de l'art. 349 CPP, si le tribunal constate au cours de la délibération que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il peut décider de compléter les preuves, puis de reprendre les débats (sur le tout: TF 1B_304/2011 du 26 juillet 2011 c. 3.1; TF 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 c. 2.1). b) En l'occurrence, la décision litigieuse a été rendue lors de la phase des débats (cf. art. 339 ss. CPP). L'art. 349 CPP, qui règle le complément de preuves après la clôture de débats, n'entre pas encore en considération. En revanche, le Tribunal de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pouvait décider d'administrer lui-même des preuves à ce stade de la procédure, en application de l'art. 343 CPP. La question à résoudre est donc celle de savoir

si le tribunal pouvait également renvoyer la cause au ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP, parce qu'il considérerait que l'administration des preuves était insuffisante pour juger la cause (cf. TF 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 c. 2.2). c) Le législateur a voulu que l'administration des preuves aux débats se fasse selon le système de l'immédiateté limitée (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1266 s.). Il en résulte que les preuves doivent être administrées en priorité par le ministère public et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que cette tâche incombe au tribunal, notamment aux conditions des art. 343 et 349 CPP. C'est ainsi avant tout au ministère public qu'il appartient de fournir les éléments essentiels pour juger la cause, conformément à l'art. 308 al. 3 CPP. Dans ces conditions, s'il s'avère que l'accusation présentée au tribunal est insuffisante et que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, il est conforme à la systématique du code de renvoyer sans attendre la cause au ministère public pour qu'il complète l'accusation. Toutefois, dans un arrêt de principe rendu à cinq juges, le Tribunal fédéral a précisé que dès l'ouverture des débats proprement dits, les possibilités de déléguer l'administration des preuves au Ministère public sont grandement restreintes dès lors que le ministère public revêt un statut de partie (TF 1B_304/2011 du 26 juillet 2011 c. 3.2.2). En outre, le tribunal ne saurait faire une application trop large de l'art. 329 CPP et user de cette faculté pour éviter toute administration de preuve au cours des débats, en particulier lorsque cela donne lieu à des opérations peu compliquées. Enfin, le tribunal ne peut pas appliquer l'art. 329 al. 2 CPP s'il considère simplement que l'administration de moyens de preuve supplémentaires apparaît envisageable; un renvoi de l'accusation en application de cette disposition n'est admissible que si l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond (ibidem). d) En l'espèce, il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'art. 329 al. 2 CPP définies ci-dessus ne sont pas réalisées. Il apparaît en effet que le dossier est en état d'être jugé et que les moyens de preuve requis par la défense ne sont pas indispensables pour juger la cause au fond. En premier lieu, on relèvera que les commissions rogatoires requises – certes évoquées au début de l'instruction – sont aujourd'hui manifestement vouées à l'échec. En effet, considérant les pays dans lesquels aurait sévi X._____, l'écoulement du temps depuis les actes ainsi que les difficultés intrinsèquement liées à l'identification des victimes potentielles, ce moyen de preuve apparaît chronophage et on ne peut au mieux en attendre qu'une maigre plus-value au niveau de l'instruction. Au surplus, de telles commissions rogatoires n'apparaissent pas indispensables pour juger la cause au fond. A cet égard, on relèvera en effet que, contrairement à ce que soutient la défense, les accusations portées à l'encontre de X._____ ne sont pas uniquement fondées sur les carnets de notes tenus par celui-ci, mais également sur des photographies saisies à son domicile, sur ses déclarations lors des huit auditions par la police et des trois auditions par le Procureur, ainsi que sur les déclarations contenues dans le rapport d'expertise psychiatrique du 13 octobre 2004. S'agissant ensuite de l'impossibilité alléguée par le tribunal de vérifier le principe de la double incrimination et de la prescription, on ne voit pas quelle mesure d'instruction serait encore susceptible de compléter le dossier sur ce point. En effet, le dossier comporte aujourd'hui trois avis de droit de l'institut suisse de droit comparé (P. 83/1, 98 et 99) ainsi qu'un avis de droit du Prof. Moreillon, produit par la défense. A ce stade, ces rapports sont susceptibles de renseigner le tribunal sur les dispositions pénales applicables dans les différents pays concernés et sur les délais de prescription et on ne voit pas ce que pourrait amener un nouvel avis de droit, dès lors que toutes les questions ont été soumises aux scientifiques et que ceux-ci y ont répondu dans la mesure de leurs capacités. Aussi, si des

divergences devaient persister à ce stade de la procédure ou si le tribunal devait se considérer insuffisamment renseigné, il lui incomberait de faire application de l'art. 343 CPP, en confrontant lui-même les avis scientifiques divergents et en demandant, le cas échéant, un complément sur des points précis. A cet égard, on relèvera d'ailleurs que le Prof. Moreillon et les scientifiques de l'institut suisse de droit comparé étaient cités à comparaître à l'audience du 20 novembre 2012 et qu'il aurait donc été loisible au tribunal de les confronter aux éventuelles divergences ou lacunes de leurs rapports. La confrontation des auteurs des avis de droit aux débats est une opération peu compliquée que le tribunal correctionnel est en mesure de mettre en oeuvre sans passer par un complément d'enquête. En définitive, le dossier est en état d'être jugé et les conditions d'application de l'art. 329 al. 2 CPP ne sont pas réalisées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, la décision du 20 novembre 2012 du Tribunal de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois annulée et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour la reprise des débats. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de X. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront mis à la charge du prénommé qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 20 novembre 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour la reprise de débats. IV. L'indemnité due au défenseur d'office de X. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X. _____ se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Roux, avocat (pour X. _____) - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :